

ALERTE N°142 DU 11 JUIN 2018

PRÉCISIONS SUR LE CARACTÈRE « PRIVÉ OU PUBLIC D'INFORMATIONS TIRÉES DU COMPTE FACEBOOK D'UN SALARIÉ DONT A PRIS CONNAISSANCE L'EMPLOYEUR (2/2)

Il est admis qu'un employeur ne peut utiliser, à l'appui d'une sanction ou d'un licenciement, les informations qu'il tire du compte Facebook d'un salarié si l'accès à ce compte est restreint, c'est-à-dire accessible uniquement aux « amis » du salarié. En effet, ces informations relèvent de la sphère privée du salarié et l'employeur ne peut pas s'en prévaloir. A l'inverse, lorsque le compte du salarié est dit « ouvert », les informations s'y trouvant sont considérées comme relevant de la sphère publique et l'employeur peut en faire usage.

Deux décisions rendues récemment nous apportent un éclairage intéressant sur le caractère privé ou public d'informations tirées du compte Facebook d'un salarié dont a pris connaissance un employeur (**vous trouverez l'analyse de la première décision dans l'alerte juridique n°140**).

⇒ Dans la seconde espèce (Cass.soc.,20 déc.2017, n°16-19.609), une salariée reprochant divers griefs à son employeur a pris acte de la rupture de son contrat de travail. Aux fins de contester la légitimité de sa prise d'acte, l'employeur a, notamment, utilisé des informations recueillies sur le compte Facebook de la salariée en utilisant le téléphone professionnel de l'une de ses collègues qui avait l'application Facebook sur ce téléphone et qui était « amie » avec la salariée. L'employeur considérait que les informations recueillies étaient présumées professionnelles dès lors qu'elles avaient été recueillies au moyen d'un téléphone professionnel.

Cet argument est écarté par la Cour de cassation qui considère que les informations extraites du compte Facebook de la salariée obtenues à partir du téléphone portable d'un autre salarié, étaient réservées aux « amis » de la salariée et qu'en conséquence, l'employeur ne pouvait y accéder sans porter une atteinte disproportionnée et déloyale à la vie privée de la salariée.